PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification

Arrêté abrogeant la carte communale de Milhars

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles R.163-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 approuvant la révision de la carte communale de Milhars,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 approuvant la révision de la carte communale de Milhars,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes du Cordais et du Causse,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 13 mai 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2024 du président de la communauté de communes du Cordais et du Causse, soumettant à une enquête publique unique, du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024, le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté et l'abrogation de douze cartes communales,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique du 5 décembre 2024,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Cordais et du Causse du 8 avril 2025 abrogeant la carte communale de Milhars,

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse a été approuvé le 8 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la carte communale pour que le plan local d'urbanisme intercommunal s'applique, ce dernier ne pouvant se substituer à la carte communale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 – La carte communale de Milhars approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 et par arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 est abrogée.

Article 2 – En application de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché au siège de la communauté de communes du Cordais et du Causse et en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage devra faire l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – L'abrogation de la carte communale de Milhars sera effective une fois le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse exécutoire, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 24 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien SIMOES

<u>Délais et voies de recours</u> – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".